

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 32 (1887)
Heft: 1

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336679>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Circulaires et pièces officielles.

Voici le texte officiel de la loi fédérale concernant le *landsturm* de la Confédération suisse, du 4 décembre 1886 :

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, — en vertu de l'art. 19, 3^{me} alinéa, de la Constitution fédérale ; — vu le message du Conseil fédéral du 21 mai 1886, — *décète* :

Art. 1^{er}. Outre l'élite et la landwehr (art. 6 de la loi sur l'organisation militaire), le landsturm forme une partie des forces militaires légalement organisées de la Confédération suisse.

Art. 2. Tout citoyen suisse, âgé de 17 à 50 ans révolus, qui n'est pas incorporé dans l'élite ou la landwehr, ou exempté du service, à teneur de l'art. 2 de l'organisation militaire, est tenu de faire partie du landsturm.

Les volontaires qui n'ont pas atteint l'âge de 17 ans et ceux qui ont dépassé l'âge de 50 ans peuvent être admis dans le landsturm.

Les officiers sortis de l'élite ou de la landwehr peuvent être tenus de servir dans le landsturm jusqu'à l'âge de 55 ans révolus.

Art. 3. Le landsturm n'est mis sur pied que dans les temps de guerre ou de danger de guerre.

Dans la règle, le landsturm ne pourra être utilisé au delà des frontières du pays.

La mise sur pied est prononcée par le Conseil fédéral et est exécutée par les autorités militaires des cantons. Le Conseil fédéral peut autoriser ces dernières à mettre sur pied quelques parties du landsturm, et il peut de même conférer ce droit à des commandants supérieurs de troupes, sous réserve des prescriptions de l'art. 245 de la loi sur l'organisation militaire.

En temps de paix, les hommes faisant partie du landsturm sont exemptés de tout service d'exercice.

Art. 4. En cas de besoin, les hommes du landsturm pourront, ensuite d'ordonnance du Conseil fédéral, être appelés à compléter l'élite et la landwehr.

De même, les officiers de l'élite et de la landwehr peuvent être commandés pour servir momentanément dans le landsturm.

Art. 5. Le landsturm appelé sous les armes est soumis aux dispositions du code pénal militaire fédéral ; il prête le serment, a les mêmes droits et les mêmes obligations que les troupes de l'armée fédérale et est placé entièrement sous le commandement de la subdivision de l'armée dans le rayon de laquelle il se trouve.

Les hommes du landsturm astreints à la taxe militaire en sont dispensés pendant l'année où ils font du service effectif.

Art. 6. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires sur l'organisation, les signes distinctifs, l'équipement et l'armement du landsturm, ainsi que sur l'exemption du service dans ce corps.

Dans chaque arrondissement de division, un ou plusieurs officiers seront chargés par le Conseil fédéral de préparer l'organisation tactique du landsturm.

Art. 7. Les cantons tiendront les registres et les contrôles de l'effectif du landsturm, suivant des formulaires uniformes déterminés par le Conseil fédéral.

La Confédération surveille la stricte exécution de cette prescription. Elle indemnise les cantons pour ces prestations.

Art. 8. Les ressources nécessaires à l'exécution de la présente loi (art. 6 et 7) doivent être allouées chaque année par l'Assemblée fédérale.

Art. 9. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national. — Berne, le 1^{er} décembre 1886. — Le vice-président: ZEMP. - Le secrétaire, RINGIER

Ainsi décrété par le Conseil des Etats. — Berne, le 4 décembre 1886. — Le vice-président, SCHERB. - Le secrétaire, SCHATZMANN.

Du département militaire suisse. — Berne, le 14 décembre 1886. Les préparatifs de guerre incessants que font nos Etats voisins se sont accentués d'une manière surprenante ces derniers temps, et on peut dès lors en conclure qu'une guerre pourrait éclater dans un avenir plus ou moins rapproché. Dans des prévisions de cette nature, il est de notre devoir de combler autant que possible les lacunes qui existent encore dans notre matériel de guerre.

Nous admettons que jusqu'à la fin de janvier 1887, les approvisionnements d'effets d'habillements neufs, pour le recrutement de 1887, ainsi que pour une seconde classe d'âge, prescrits par l'ordonnance du 6 février 1883 sur la création d'une réserve d'effets d'équipement, seront au complet à ce moment là, et que nous recevrons exactement dans le délai prescrit l'état justificatif de ces approvisionnements; nous comptons également que, conformément à l'art. 5 de l'ordonnance du 2 février 1883 sur l'entretien de l'habillement de l'armée entre les mains de la troupe, l'équipement de cette dernière est parfaitement en ordre, en sorte que dans le cas d'une mise sur pied de troupes, il ne resterait plus rien d'important à compléter.

Si la mise sur pied de troupes devait avoir une certaine durée, il est toutefois à peu près certain que ces approvisionnements ne suffiraient pas, c'est pourquoi nous vous prions :

1° De faire activer la confection des équipements nécessaires pour les recrues de 1888, afin que l'on puisse en disposer, en cas de besoin, au plus tard jusqu'à la fin du mois de mai prochain.

2° De faire compléter vos approvisionnements de drap, de manière à ce que l'on puisse augmenter en peu de temps le nombre des nouveaux équipements, s'il y a lieu.

3° De nous faire savoir si, outre l'équipement des recrues de 1888, mentionné sous chiffre 1, il vous serait possible de livrer, dans le même délai, d'autres approvisionnements de capotes et de pantalons neufs et, cas échéant, quel en serait le nombre approximatif.

Afin d'indemniser les cantons pour cette prestation supplémentaire, le Conseil fédéral nous a autorisé à leur payer une indemnité aversale de 4 % du prix du tarif pour l'équipement demandé sous chiffre 1, et une semblable pour les capotes et les pantalons à livrer conformément au chiffre 3, jusqu'au moment où l'on s'en servira. Il est entendu que ces indemnités ne seront payées qu'à la condition de nous avoir présenté, jusqu'à la fin de mai 1887, un état justificatif, en bonne et due forme, de ces approvisionnements d'effets.

Nous espérons que vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour faire droit aux demandes ci-dessus, formulées dans l'intérêt de l'armée, et nous vous prions de nous répondre à cet égard dans le délai d'un mois.

27 décembre. — La section technique du matériel de guerre nous a soumis un état comparatif des approvisionnements de la réserve d'effets d'habillement et d'équipement, basé sur les états justificatifs fournis par les cantons au commencement de cette année. Il résulte de cet état que dans les différents cantons les approvisionnements d'effets dont il s'agit, comparés avec le nombre d'hommes dans l'élite, présentent des différences qui varient du 4 au 40 % et plus, ce qui provient évidemment, d'une part, de ce qu'on a souvent échangé des effets à des hommes qui n'y avaient pas droit et, d'autre part, de ce qu'au lieu de les remettre en bon état, les effets restitués ont été vendus comme ne pouvant plus servir.

Ainsi, d'après l'état comparatif dont il s'agit, les cantons disposent des effets de réserve ci-après :

				Capotes.	Tuniques.	Pantalons.
Zurich	p ^r environ	9000 fusiliers,	de	3300	3200	3700
Berne	»	14000	»	6400	4300	4700
Lucerne	»	3000	»	1100	4200	1050
Uri	»	500	»	278	170	158

			Capotes.	Tuniques.	Pantalons.
Schwytz	pr environ	1400 fusiliers,	de 650	640	340
Obwalden	»	500	» 146	107	100
Nidwalden	»	220	» 13	12	10
Glaris	»	900	» 150	73	69
Zoug	»	620	» 283	100	29
Fribourg	»	2300	» 688	1095	369
Soleure	»	2300	» 458	740	440
Bâle-Ville	»	800	» 344	195	388
Bâle-C.	»	2000	» 573	955	60
Schaffhouse	»	1200	» 446	345	169
Appenz. R.E.	»	1500	» 688	90	44
» R. I.	»	500	» 46	70	125
St-Gall	»	6200	» 335	260	685
Grisons	»	2600	» 1100	123	526
Argovie	»	5100	» 1310	926	517
Thurgovie	»	2700	» 331	701	817
Tessin	»	2100	» 617	360	130
Vaud	»	7500	» 270	120	226
Valais	»	3200	» 135	180	56
Neuchâtel	»	3000	» 232	120	127
Genève	»	1900	» 1214	1047	580

Ces grandes différences ne proviennent pas des fluctuations plus ou moins considérables qui se produisent parmi les hommes astreints au service, ni des mutations pour cause d'exemption du service, mais bien de l'inégalité dans le mode de procéder à l'égard de ces réserves d'effets d'équipement.

Les cantons sont chargés de l'entretien régulier des équipements entre les mains de la troupe et en dépôt, et c'est en quelque sorte la seule ressource sur laquelle nous puissions compter en cas de remplacement des effets, c'est pourquoi nous attirons votre attention sur cette branche d'administration et vous prions de donner les ordres nécessaires pour que les effets de réserve soient améliorés, réparés et surtout agrandis et pour qu'ils soient complétés par l'acquisition de nouveaux effets, afin que nos délégués trouvent tout en ordre lors de l'inspection de ces dépôts qui est projetée pour le mois de février prochain.

Berne, le 31 décembre 1886. — Dans leur dernière conférence annuelle, les chefs d'armes et de service se sont aussi occupés de la question des inspections d'un jour de la landwehr et ils ont fait ressortir que pour les armes spéciales en particulier, ces inspections, soit l'appel de tous ceux qui doivent y assister, rencontraient des difficultés, surtout depuis que des cours de répétition ont déjà été

introduits pour une partie des troupes de la landwehr. On a constaté, en outre, dans les inspections qui ont eu lieu jusqu'ici, que l'habillement et l'équipement étaient en fort mauvais état et qu'il était dès lors urgent de procéder en même temps à une inspection minutieuse du reste de l'équipement personnel, afin qu'il soit mieux surveillé et entretenu à l'avenir.

Comme des observations de même nature nous ont également été faites par les autorités militaires des cantons, nous avons décidé qu'une inspection générale de l'habillement et de l'équipement aurait lieu, à titre d'essai, en même temps que les inspections d'armes de l'année 1887. Nous vous invitons en conséquence à prendre les mesures nécessaires pour que les hommes de toutes armes, portant fusil ou non, assistent à ces inspections, s'ils ne sont pas appelés aux cours de répétition de la landwehr. Cette inspection de l'équipement doit être faite par les commandants d'arrondissement, auxquels on pourrait adjoindre quelques officiers de l'arrondissement, à titre d'aides.

Pour contrôler ensuite si les hommes incorporés dans les armes spéciales, qui doivent assister à l'inspection, sont réellement présents, il est nécessaire de les inscrire dans des états qui doivent être dressés sur les places de rassemblement ; afin qu'au moyen des contrôles avec lesquels ces états seront comparés, on puisse découvrir ceux qui auront fait défaut, et, éventuellement, les faire punir. Ces états serviront enfin à faire un rapport sommaire aux chefs d'armes sur la marche et les résultats de ces inspections.

Les corps ci-après seront appelés en 1887 aux cours de répétition de la landwehr :

Bataillons de carabiniers n^{os} 2 et 4.

» de fusiliers n^{os} 7 à 12, 13 à 18, 43 à 48 et 85 à 90.

Batteries n^{os} 1 et 2.

Compagnies de position n^{os} 3, 4, 5 et 6.

Bataillons du génie n^{os} 3 et 4.

Le Conseil fédéral a approuvé l'acte constitutif qui lui a été soumis par le comité central de la fondation fédérale de Winkelried, et il s'est déclaré prêt à se charger de l'administration du fonds.

Sont nommés lieutenants du génie : Moser, Charles, Baden, sapeurs ; Mermoud, John, l'Isle, pontonniers ; Pictet, Camille, Genève, pionniers ; Comte, Ferdinand, Chenit, pontonniers ; Schniter, Charles, Zurich, pionniers ; Zollikofer, Arnold, St-Gall, sapeurs ; Bridler, Otto, Altnau, pontonniers ; Riesterer, Fritz, Bâle, sapeurs ; Dunoyer, Henri, Lancy, sapeurs ; Martin, William, Nyon, pionniers ; Meili, Charles, Zurich, pontonniers ; Rivaz, Louis, Roveredo, sapeurs.

